COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le douze Décembre , à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr BRUNET Joël, Maire PRESENTS: BRUNET Joël, THIBAUD Jean-Pierre, VIEIRA Laëtitia, RICHER Jean-François, TARPIN-LYONNET Astrid, AUBRY Claude, BREVET Jean-Michel, CELLARD Gilles, CHOLLET Colette FAVIER Jean-Luc, GAUDET Rolande, LAZARE Sébastien , LHOTE Annick, PICHENOT Emilie, RESSIGUIER Amélie, RUIZ Danièle ,VINCONNEAU Eric,

Absentes: CHARIGNON Marie-Ange, Date de la convocation: 06/12/2023

A été nommé secrétaire de séance : Mme RESSIGUIER Amélie

Après approbation du procès-verbal de la dernière séance, le conseil municipal a délibéré sur les points suivants :

1) ACQUISITION ENSEMBLE IMMOBILIER Cadastré section B n° 2498 et 2217

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le tènement immobilier cadastré section B n°2498, abritant un ancien logement d'une superficie de 1a 67ca et la parcelle cadastrée B n°2217 constituée d'un jardin d'une superficie de 1a sont à vendre.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la Commune, 10 rue des Abeilles.

Dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour de Cormoz, et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles, Monsieur le Maire propose de se porter acquéreur de ces biens appartenant à l'indivision JIMENEZ, au prix de 88 000€.

VU l'article L1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier.

VU 1'avis des Domaines en date du 30 Août 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 16 VOIX POUR, 1 CONTRE

- APPROUVE l'acquisition des parcelles citées ci-dessus au prix de 88 000€
- CHARGE Maître Nelly GOYATTON, Notaire à CHATEAU GAILLARD, 01500 d'établir l'acte correspondant.
- DIT que tous les frais en sus seront en à la charge de la Commune.
- DIT que les crédits seront inscrits au Budget 2024 de la Commune.
- DONNE délégation et pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

2) ACCEPTATION D'UN LEG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la volonté de Monsieur André MOUTARDIER, qui, par testament olographe reçu le 27 Avril 2018 par Maître Anne DUBOIS, Notaire à PONT D'AIN (Ain), a désigné la Commune de CHATEAU GAILLARD Légataire Universelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR

- DECIDE d'accepter la succession bénéficiaire au vu des éléments d'actif et de passif, adressés par le Notaire ci-dessus mentionné.
- D'EXPRIMER sa profonde gratitude à Monsieur MOUTARDIER André pour sa générosité envers la Commune.
- DONNE délégation et pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

3) CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, D'EXPLOITATION ET DE FINANCEMENT DE L'INTERCONNEXION DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE CHATEAU GAILLARD SUR LE RESEAU DE SAINT MAURICE DE REMENS

Monsieur le Maire rappelle et expose au Conseil Municipal, qu'actuellement les Communes de CHATEAU GAILLARD et SAINT MAURICE DE REMENS sont autonomes vis-à-vis de la ressource en eau et possèdent chacune leur propre puits de captage des eaux et un réservoir d'eau potable respectifs. Dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau, la Commune de CHATEAU GAILLARD a entrepris des travaux d'interconnexion de son réseau d'adduction d'eau potable avec celui de la Commune de SAINT MAURICE DE REMENS.

De ce fait, Monsieur le Maire propose d'établir une convention avec la Commune de SAINT MAURICE DE REMENS concernant :

- La création d'une nouvelle conduite d'interconnexion d'eau potable entre les deux Communes de CHATEAU GAILLARD et SAINT MAURICE DE REMENS, et aux ouvrages nécessaires à son exploitation et à son fonctionnement.
- La vente en gros d'eau prélevée sur le réseau de la Commune de SAINT MAURICE DE REMENS à la Commune de CHATEAU GAILLARD.
- La vente en gros d'eau prélevée sur le réseau de la Commune de CHATEAU GAILLARD à la Commune de SAINT MAURICE DE REMENS .

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des modalités, et après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR

- APPROUVE la convention présentée fixant les modalités techniques, financières et administratives ci-jointe annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.
 - 4) CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU PROJET DE VIDEOPROTECTION VIA ENTRE LE CENTRE DU ROND POINT DES RAVINELLES ET LE BASSIN DES RAVINELLES ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAU GAILLARD ET LE STEASA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que la Commune déploie un système de vidéoprotection sur son territoire. Pour ses besoins, la Commune doit procéder à l'installation de dispositifs de caméra de vidéoprotection sur le rond-point des Ravinelles sur la Commune de CHATEAU GAILLARD.

Les images enregistrées doivent être relayées par une paire d'antennes entre le Centre du rond- point des Ravinelles et le bassin d'orage, propriété du STEASA.

De ce fait, la Commune et le propriétaire ont convenu de co-signé une convention fixant le cadre du partenariat entre la Commune et le STEASA.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des modalités, et après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR

- APPROUVE la convention présentée fixant le cadre du partenariat entre la Commune et le STEASA qui précise les conditions, droits et obligations, respectifs de la Commune et du STEASA, relatifs aux installations, à la maintenance et à l'exploitation du système de vidéoprotection, propriété de la Commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

5) RENONCEMENT ACQUISITION PARCELLE CADASTREE SECTION ZR n°563

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°04/02/21 du 22 Février 2021 approuvant l'acquisition d'une parcelle appartenant à la « APRR » pour une superficie de 550m2 au prix de 1€/m2 située dans la zone industrielle de CHATEAU GAILLARD

Depuis cette date, la parcelle concernée a été cadastrée comme suit :

section ZR n°563 pour une surface de 553m2.

Toutefois, après exposé et examen, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renoncer à cette acquisition et de se substituer au profit de la Société France RABOTAGE, intéressée pour se porter acquéreur de ce tènement qui leur permettrait d'agrandir leur emprise actuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR

- RENONCE à l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZR n°563 pour une superficie de 553m2, située dans la zone industrielle de CHATEAU GAILLARD.
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et signer tout document s'y rapportant.

6) SIGNATURE BAIL A FERME/SCEA DES REIGNIERES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par courrier en date du 18 Septembre 2023, Mr PERROZET Didier a fait part de sa volonté de cesser son exploitation agricole en raison de son départ en retraite.

Ce dernier loue par bail à ferme les parcelles :

SECTION	SUPËRFICIE	LIEUDITS	
D 12	00ha 05a 86ca	LES BROTTEAUX SUD	
D 13	00ha 32a 52ca	«	
D 14	00ha 08a 08ca	«	
D 15	16ha 54a 12ca	«	
D 16	01ha 15a 00ca	«	
D 19	00ha 37a 38ca	«	
D 21	00ha 15a 00ca	«	
D 22	00ha 11a 26ca	«	
D 23	00ha 44a 77ca	«	
D 24	02ha 41a 70ca	«	
D 25	04ha 35a 50ca	«	
D 911	04ha 35a 68ca	«	
D 580	00ha 17a 80ca	LA COURTE	
ZB 16	03ha 42a00ca	EN MORTE NIVET	
D 185	00ha 14a 08ca	SOUS LA PLANCHE	
D 186	00ha 41a 68ca	«	
ZM 7	00ha 20a 50ca	AUX ECHELLES	
D 27	00ha 08a 94ca	LES BROTTEAUX SUD	
D 892	04ha 46a 44ca	«	
D 890	04ha 57a 34ca	«	
D29	00ha 89a 30ca	«	
D 30	01ha 34a 63ca	«	
D 31	00ha 48a 01ca	«	
D 183	00ha 13a 31ca	SOUS LA PLANCHE	
D 184	00ha 92a 70ca	«	
D1	00ha 21a 19ca	LES BROTTEAUX SUD	
D7	00ha 06a 27ca		
D8	00ha 50a 89ca		
D9	00ha 19a 27ca		
D 905	01ha 04a 38ca		
ZN 16	01ha 30a00 ca	TOUR A FAVRE	

POUR UN TOTAL DE 50HA 95A 60CA

Monsieur PERROZET Didier a également informé Mr le Maire de la reprise de son exploitation par la SCEA DES REIGNIERES, située à CONDESSIAT, 01400, 110 Route de Faussy, représentée par Monsieur BELOUZARD Nicolas.

Monsieur BELOUZARD Nicolas, souhaitant reprendre la totalité de l'exploitation de Monsieur PERROZET Didier, a alors sollicité Monsieur le Maire de sa volonté de louer par bail à ferme les parcelles décrites cidessus.

La Commune n'ayant connaissance d'aucune autre candidature, Monsieur le Maire propose d'attribuer les parcelles citées ci-dessus à Mr BELOUZARD Nicolas à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR.

- APPROUVE le bail à ferme présenté annexé à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer le bail à ferme fixant les conditions générales et particulières, ainsi que tout document s'y rapportant.

⁺ location parcelle ZK 168 d'une superficie de 4ha 21a 00ca par bail précaire (Décision du Maire prise ce même jour)

7) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU la loi 83-634 du 13 Juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant si l'emploi ne peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade, ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Suite à la mutation d'un agent nommé sur le grade d'Adjoint Administratif principal de 1ère classe au 1^{er} Janvier 2024, Monsieur le Maire propose pour pérenniser l'emploi occupé jusqu'alors, la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35h hebdomadaire à compter du 22 Janvier 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : comptabilité, accueil, agent polyvalent des services administratifs.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 Janvier 12984 précité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR.

- DECIDE de créer, à compter du 22 Janvier 2024 un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet à raison de 35h hebdomadaire, soit 35/35ème. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C.
- FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à compter du 22 Janvier 2024
- AUTORISE le Maire à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement

8) POUVOIR DE POLICE EN MATIERE D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE/MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPA

La loi 3DS a organisé un nouveau transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités : le pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire.

Les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- <u>les compétences « réglementaires »</u> caractérisées par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et pré-enseignes, et éventuellement des enseignes. L'existence de ce document transférait jusqu'à présent le pouvoir de police du Préfet au Maire. Quelques communes de la CCPA sont actuellement dotées d'un RLP.
- et <u>les compétences de police administrative de la publicité</u> qui consistent à instruire les déclarations et demandes d'autorisations, et le cas échéant à contrôler les installations existantes ou installées sans autorisation.

La possibilité pour les communes de créer et percevoir la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) n'est pas liée à cette compétence.

La loi Climat et Résilience de 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, compétences qui sont actuellement exercées par le Préfet pour les communes non dotées d'un RLP.

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre.

<u>Dans les communautés de communes dotées d'un PLUi ou d'un RLP intercommunal</u>, les maires peuvent s'opposer à ce transfert, et le président peut le refuser en bloc si au moins une commune s'y est opposée.

En l'absence de PLUi ou de RLP intercommunal, la situation au 1er janvier 2024 est la suivante :

- Les maires des communes **de plus de 3500 habitants** sont compétents et ne peuvent transférer cette compétence au président de la communauté de communes
- Les maires des communes **de moins de 3500 habitants** transfèrent leur compétence au président de l'intercommunalité sans pouvoir s'y opposer.

Dans tous les cas, l'Etat se désengage totalement de ce pouvoir de police, même en situation de carence du Maire

Par modification statutaire, la CCPA peut se rendre compétente pour rédiger un RLP intercommunal, qui intégrerait les 3 RLP municipaux existants.

Cette décision permettrait :

- à tous les maires, quel que soit la taille de la commune, de reprendre leurs pouvoirs de police dans les six mois suivant l'arrêté préfectoral de transfert
- d'harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire intercommunal pour faciliter l'instruction des demandes
- d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire.

Le pouvoir de police revenu aux maires, le travail d'instruction pourra ensuite, au choix de chacune des communes :

- être conservé au sein de la commune
- être délégué au service mutualisé des ADS, par le biais de l'adoption d'une convention.

Pour mémoire, l'instruction comprend :

- Le contrôle des déclarations : vérifier uniquement qu'une déclaration a été faite en mairie, et vérifier la conformité du dispositif au Code de l'environnement (pas de décisions à prendre pour les déclarations)
- L'instruction des autorisations : vérifier que la demande d'autorisation a bien été faite en Mairie, instruire la demande sur le Code de l'environnement (décision à prendre).

Comme indiqué précédemment, les services préfectoraux n'interviendront plus sur ces questions.

Les communes conserveraient le contrôle et la police des déclarations et autorisations mais aussi des dispositifs installés sans déclaration ou autorisation préalable : mise en demeure de se conformer au Code de l'environnement, suppression immédiate de certaines publicités interdites, offensantes ou gênantes, amendes administratives, rédaction des procès-verbaux...

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire réuni le 16 novembre dernier a proposé à l'unanimité de retenir la stratégie suivante :

- Transfert à la CCPA de la compétence de rédaction d'un Règlement Local de Publicité intercommunal
- Retour des compétences de police aux Maires dans un délai de six mois suivant la modification statutaire souhaitée

Le conseil communautaire ayant ainsi approuvé une modification des statuts de la communauté de communes, il revient maintenant à chaque conseil municipal de se prononcer.

Si plus de la moitié des communes représentant plus de 2/3 de la population de la CCPA, ou si plus des 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population de la CCPA approuvent cette modification, un arrêté préfectoral l'actera.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR.

- APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes consistant à ajouter au chapitre « III-Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire » un point 11
 Elaboration et modification du Règlement Local de Publicité intercommunal.
 - 9) ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur le Maire rappelle les termes de l'article L1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, à savoir :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote des budgets

En outre, jusqu'à l'adoption des budgets, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets des exercices précédents, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose donc d'autoriser la liquidation ainsi que le mandatement des dépenses d'investissement sur le Budget principal et budget annexe de l'eau à hauteur des montants suivants, tout en précisant que les crédits seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption :

BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE	Montant budgétisé en 2023	Montant autorisé 2024 (25%)
21- Immobilisations corporelles	513 991,00€	128 497.75€
23- Immobilisations en cours	2 042 768.00€	510 691.98€
	TOTAL	639 189.73€

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

CHAPITRE	Montant budgétisé en 2023	Montant autorisé 2024 (25%)
21- Immobilisations corporelles	8 359,00€	2 089,75€
23- Immobilisations en cours	600 926.78€	150 231.70€
	TOTAL	152 321.45

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR.

- AUTORISE l'engagement, la liquidation ainsi que le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal et du budget annexe de l'eau à hauteur de 25 % des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023 comme indiqué ci-dessus et comme tableau ci-joint annexé.
- DIT que les crédits seront inscrits au BP du budget principal et du budget annexe de l'eau 2024.

10- RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE AU RELAMPAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN

Par délibération n°2023-194 en date du 28 Septembre 2023, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a décidé de renouveler l'opération pour 2024 afin de permettre aux communes qui souhaitent compléter leur programme de relampage.

Pour la Commune de CHATEAU GAILLARD, il apparaît que les terrains de FOOT, TENNIS et BOULES sont éligibles à cette aide financière dans le cadre de son projet de travaux de relamping. Afin de bénéficier de ce dispositif, une convention doit être signée avec la CCPA afin d'organiser le financement d'une telle amélioration des bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR.

- APPROUVE les travaux de relampage à intervenir sur les terrains de FOOT-TENNIS et BOULES pour un montant de(A DETERMINER si totalité travaux)
- AUTORISE le Maire à signer la convention de financement avec la CCPA concernant le dispositif d'aide au relampage, ainsi que toutes les pièces s'y afférent.

11) REVISION DES TARIFS DE LA GARDERIE

Après rappel des tarifs de la garderie approuvés par délibération n°06/10/22 du 6 Octobre 2022, soit :

MATIN

-forfait dès 7h = 2.40€

- forfait dès 7h30 = 1.65€

SOIR

Après la classe = 1.30€ la demi-heure,

Monsieur le Maire et la Commission scolaire, suite à des dépassement réguliers des horaires de surveillance de la garderie du soir proposent de fixer un nouveau tarif à compter du 1^{er} Janvier 2024.

MATIN

Sans changement de tarifs

SOIR

Après la classe = 1.30€ la demi-heure

Non inscrits = 2.60€ la demi-heure

Au-delà de 18h30 = **5€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR

 ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire comme fixées ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2024.

12) REVISION DES TARIFS POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°12/06/17 du 26 Juin 2017 fixant les tarifs des droits de places pour les forains, commerces ambulants, cirque, etc....comme suit :

150€ à l'année pour 1 fois par semaine AVEC électricité 75€ à l'année pour 1 fois par semaine SANS électricité 15€ par jour pour les cirques, forains etc...AVEC eau et électricité

Considérant que depuis cette date, aucune augmentation n'a été appliquée, Monsieur le Maire propose de réviser la participation des occupants occasionnels du domaine public comme suit :

250€ à l'année pour 1 fois par semaine AVEC électricité,
150.€ à l'année pour 1 fois par semaine SANS électricité
25€ par jour pour les cirques, forains etc....AVEC eau et électricité
Montant à fixer en CM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR

- DECIDE de fixer les montants des droits de place pour les forains, commerces ambulants, cirque. etc.. comme proposé ci-dessus à partir du 1er Janvier 2024
- DIT que ces montants sont payables d'avance et en début d'année.

13) INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE/PERSONNEL COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

VU le décret n°2023-1006 du 31 Octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 08/12/2023

CONSIDERANT que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

CONSIDERANT que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 Juin 2023,

CONSIDERANT que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023,

CONSIDERANT que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires;
- Les agents publics non rémunérés au 30 Juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 DU 16 Août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR.

DECIDE

- D'INSTAURER une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public Remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 - 1- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} Janvier 2023 :
 - 2- Etre employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 Juin 2023 ;
 - **3-** Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000euros au titre de la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023.
- **De FIXER** ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue	Montant forfaitaire de la prime
du 1 ^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023	de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Supérieures à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 480€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

- **DE DECIDER que** cette prime sera versée en Décembre 2023 et/ou en Janvier 2024 .
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

14) DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 173 de la loi du 21 Février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, départements, et région en deça d'un seuil fixé par décret n°2023-523 DU 29 Juin 2023.

Le seuil a été fixé à 100€.

Cet assouplissement permet donc des « toilettages » réguliers des créances irrécouvrables sans enjeu financier. C'est pourquoi, dans un souci de simplicité, il propose que l'assemblée lui délègue le pouvoir d'admettre par arrêté les non-valeurs pour les titres ou factures irrécouvrables d'un montant maximum de 100€ chacun(e).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR

DELEGUE à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat le pouvoir d'admettre par arrêté les non-valeurs pour des titres ou factures irrécouvrables d'un montant maximum de 100€ chacun(e).

15) GARANTIE EMPRUNTS/BATIGERE HABITAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la **société BATIGERE HABITAT** a réalisé une opération de 29 logements sociaux en VEFA, répartis en 14 PLUS, 10 PLAI et 5 PLS à l'intérieur du périmètre de la ZAC « LE MENIE & EN RIGNION », à CHATEAU GAILLARD, rue des Charmes..

Pour le financement de cette opération , la société BATIGERE HABITAT , a prévu de solliciter des emprunts auprès de la Banque des Territoires pour un montant de 2 506 000€ , ainsi que,, comme il est d'usage dans le cadre du financement du logement social, ,sollicité la commune de

CHATEAU GAILLARD par courrier en date du 30 Novembre 2020 afin d'obtenir la garantie de la collectivité sur cet emprunt. Pour rappel, le 12 Décembre 2020, la société BATIGERE HABITAT, avant le commencement des travaux a été informée que la Commune

refuserait la garantie desdits emprunts à venir, comme la CGLLS le prévoit.

Après examen du dossier et exposé de la demande, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR

- DECIDE DE NE PAS ACCORDER la garantie de la collectivité sur cet emprunt pour un montant total de 2 506 000€ souscrit par l'emprunteur (Société BATIGERE) auprès de la Banque des Territoires pour la construction d'une opération de 29 logements sociaux en VEFA comme exposé ci-dessus en raison du refus de la commune de ne pas apporter sa garantie audit emprunt déjà notifié le 12 Décembre 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à ce dossier et signer tout document s'y rapportant.
- 16) DELEGATION DE SIGNATURE EXPRESSE POUR DELIVRER UNE AUTORISATION DE DEMANDE D'URBANISME
 DOSSIER PC N° PC001 089 23 A0001 SARL CJM
 Monsieur Joël BRUNET ne participant pas au vote sortira de la salle

Monsieur le 1^{er} Adjoint explique au conseil municipal qu'en application de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme qui indique notamment que, si le Maire ou un adjoint au Maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis, de déclaration préalable ou tout autre demande d'autorisation d'urbanisme, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

En effet, l'intérêt personnel doit être étendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent ou si le Maire ou un adjoint au Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire....) tant de matière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet).

Seul le Conseil Municipal peut, par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis. Une délégation de signature du Maire à un adjoint ne saurait suffire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18I, 2122-19 et L.2122-23;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.422-7;

VU l'arrêté permanent n° 02/07/20 du 7 Juillet 2020 portant délégation de fonction et signature aux adjoints.

VU la demande de Permis de construire n°001 089 23 A0001 déposée le 17/03/2023 par la SARL CJM pour la construction d'un entrepôt avec bureaux et places de stationnement extérieures sur les parcelles cadastrées section ZR n°113-115-1148, 01500 CHATEAU GAILLARD, 240 rue de la Outarde, Ouï l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 VOIX POUR,

- DECIDE de donner délégation de signature spécifique à MR CELLARD Gilles, Conseiller Municipal de la commune de CHATEAU GAILLARD aux fins de signer l'arrêté de permis de construire n° 001 089 23 A 0001 déposé le 17/03/2023 par la SRL CJM pour la construction d'un entrepôt avec bureaux et places de stationnements extérieures comme exposé ci-dessus dans la zone communautaire "En Beauvoir", 240 rue de la Outarde

16- DECISIONS MODIFICATIVES A FAIRE A LA DEMANDE DU TRESORIER POUR AJUSTEMENT DES COMPTES BUDGETAIRES SANS INCIDENCE FINANCIERE

BUDGET PRINCIPAL

COMPTE	INTITULE	AUGMENTATION CREDITS
	DECISION MODIFICATIVE N°1	ϵ
DI 13258	1 ^{ER} VERS SUB LA POIE/CCPA Mauvaise imputation en 2022	74052
RI 13158	1 ^{er} VERS SUB LA POIZ/CCPA Nouvelle imputation à intégrer en 2023	74052
	DECISION MODIFICATIVE N°2	
DI 21312	Intégration etude faisabilité GS 2016	6990
DI 2151	Intégration annonce journaux TX Cormoz 2014	614.16
RI 2031	Mission AMO ZAC 2014	7604.16

BUDGET ANNEXE EAU

COMPTE	INTITULE	DIMINUTION CREDITS	AUGMENTATION CREDITS
		€	€
DF 6817	Dotation aux amortissements et provisions	-	830
RF 7817	Reprise sur amortissements et provisions		830
		1130	1130

DECISIONS MODIFICATIVES SUR BUDGET PRINCIPAL

(diminuer des comptes créditeurs pour inscrire sur dépenses non prévues au BP Sans impact financier)

DF = Dépenses fonctionnement
DI = Dépenses investissement

COMPTE	INTITULE	DIMINUTION CREDITS	AUGMENTATION CREDITS
		€	€
DF 012	Personnel		4900
DF 66111	Intérêts de pré-financement emprunt 340 000€		2100
DF 60612	Energie élec	7000	
DI 2313-25	Groupe scolaire		3260
DI 2313-344	Eglise		76050
DI 2313-331	Cantine	5300	
DI 2188	Divers (caméras)	42630	
DI 2313-8	Foot	34000	
DI 2315	Tx voirie arrêts bus		2040
		81930	81930

DETAIL INVESTISSEMENT/COMPLEMENT CREDIT

Compte Groupe scolaire	A Payer	Crédit au 12/12/23	9382.78€
D1 1. C 1.	1.620		
Plaque plafonds	1620		
Porte école	9268		
Contrôle apave	576		
Panneaux basket	1170		
Plomberie	586		
TOTAL A PAYER	13220€		+3840€
Compte Eglise	A Payer	Crédit au 12/12/23	110 000€
Toiture	108900		
Complément toiture	53950		
Peinture	13200		
Div	10 000		
TOTAL A PAYER	176050€		+76050

BUDGET ANNEXE EAU

COMPTE	INTITULE	DIMINUTION CREDITS €	AUGMENTATION CREDITS €
DI	Divers travaux sur réseau 2023		20 000
DI	Travaux interconnexion reseau EP	20 000	

QUESTIONS DIVERSES

FAIT A CHATEAU GAILLARD, le 19 Décembre 2023 Le Maire, Joël BRUNET